

VD_OMNI PS.2014.0060 vom 8. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0060

FR: VD_OMNI PS.2014.0060 du 8 janvier 2015

IT: VD_OMNI PS.2014.0060 del 8 gennaio 2015

Regeste

X. _____ /Instance juridique chômage Service de l'emploi | Sanction pour remise tardive des formulaires de recherches d'emploi. La recourante fait valoir qu'elle avait confié lesdits formulaires à un tiers qui ne les aurait pas remis en temps opportun à la poste. Elle reproche à ce dernier un manque de professionnalisme mais n'apporte aucune preuve de ses allégations et ne fait valoir aucun motif d'empêchement. Elle doit dès lors supporter les conséquences de l'absence de preuves. La sanction prononcée par l'autorité intimée doit néanmoins être ramenée à une réduction du forfait RI de 25% durant 2 mois, celle-ci tenant compte des manquements antérieurs de l'intéressée, du peu de gravité de sa faute ainsi que de sa volonté de se réintégrer sur le marché du travail. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

Il convient en premier lieu d'examiner les conditions formelles de recevabilité du recours dès lors que la décision querellée n'a pas été jointe à celui-ci. a) Conformément à l'art. 79 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD au recours de droit administratif, l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. S'il ne satisfait pas à ces exigences, un bref délai est imparti à son auteur pour le corriger (art. 27 al. 4 et 5 LPA-VD). Les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés. L'autorité informe les auteurs de ces conséquences (art. 27 al. 5 LPA-VD). Le fait que la décision attaquée ne soit pas jointe au recours comme l'exige l'art. 79 al. 1 LPA-VD n'entraîne pas automatiquement l'irrecevabilité du recours. Selon la jurisprudence, la règle de l'art. 79 al. 1 in fine LPA-VD (qui figurait déjà à l'art. 31 al. 2 de l'ancienne LJPA en vigueur jusqu'en 2008), qui vise à permettre un avancement normal de la procédure d'instruction des recours, ne doit être appliquée que dans la mesure où l'autorité de recours n'est pas à même de connaître l'objet de la contestation et l'autorité qui a rendu la décision attaquée (pour des exemples récents: GE.2014.0039 du 16 avril 2014; PS.2012.0100 du 15 avril 2013, PS.2011.0041 du 21 février 2012; PS.2010.0028 du 6 août 2010; contra CR.2012.0085 du 16 janvier 2013; AC.2012.0144 du 10 juillet 2012). b) En l'occurrence, il est vrai que la recourante n'a pas produit la décision querellée à l'appui de son recours en dépit de l'injonction du tribunal dans ce sens. Il n'en reste pas moins que, dans le cadre de ses écritures, cette dernière identifie clairement l'objet de la contestation ainsi que l'autorité qui a rendu la décision attaquée. Considérer que le recours serait irrecevable du seul fait que la décision n'était pas jointe à l'acte de recours alors que la simple consultation du dossier de la cause permet au tribunal d'en prendre connaissance reviendrait à tomber dans le formalisme excessif. Ce d'autant plus que les griefs formulés par la recourante sont

suffisamment clairs pour permettre au tribunal de délimiter l'objet du litige et de statuer. Interjeté en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération.

E. 3

Reste à examiner la quotité de la sanction infligée, à savoir une réduction à hauteur de 25 % du forfait mensuel d'entretien alloué à la recourante pour une durée de quatre mois. a) Aux termes de l'art. 23b LEmp, le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au sens de la LASV. L'art. 12b du règlement d'application de la LEmp, du 7 décembre 2005 (RLEmp; RSV 822.11.1), prévoit dans ce cadre que les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable notamment en cas d'absence ou d'insuffisance de recherches de travail (al. 1 let. b). Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois; la réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge (al. 3). c) Le noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu, peut être déterminé à hauteur de 75% du forfait pour l'entretien. La CDAP a jugé qu'une réduction de 15% du forfait RI pendant quatre mois à l'encontre d'un assuré ayant commis une négligence grave en dissimulant des revenus importants n'était pas une sanction excessive (arrêt PS.2007.0172 du 4 juillet 2008). De même, a été confirmée une réduction du forfait de 15% pendant trois mois, sanctionnant une bénéficiaire qui avait sous-loué pendant treize mois l'appartement dont le loyer, à hauteur de 550 fr. par mois, était pris en charge par le RI, alors qu'elle-même vivait chez ses parents et avait gardé le montant versé pour le loyer (PS.2008.0088 du 28 mai 2009 consid. 3b). Dans le cas d'une bénéficiaire qui avait reçu un avertissement pour ne pas s'être rendue à un entretien avec son conseiller ORP et qui ne s'était pas présentée pour suivre une mesure d'insertion professionnelle, la CDAP a fixé la réduction du forfait à 15% pendant deux mois, considérant toutefois qu'il ne s'agissait pas d'une faute grave (PS.2008.0057 du 1^{er} décembre 2008). La Cour de céans s'est également déjà penchée à maintes reprises sur la question des recherches d'emploi. Elle a confirmé dans plusieurs arrêts récents une réduction de 15% du forfait RI pendant deux mois au motif que les bénéficiaires n'avaient pas fait suffisamment de recherches d'emploi pendant un mois ou n'avaient pas produits les documents justifiant de leurs recherches d'emploi dans le délai prescrit (CDAP PS.2012.0037 du 25 octobre 2012; PS.2012.0016 du 28 juin 2012; PS.2011.0048 du 20 juin 2012; PS.2011.0058 du 21 février 2012; PS.2010.0065 du 29 avril 2011; PS.2010.0031 du 11 octobre 2010; PS.2010.0014 du 5 août 2010 confirmé par l'ATF 8C_645/2011 du 5 décembre 2011). En cas de récidive, notamment lorsque plusieurs sanctions ont déjà été prononcées pour des faits similaires, elle a néanmoins constaté qu'une aggravation de ces sanctions était justifiée. Elle a ainsi confirmé une réduction de 25% du forfait mensuel d'entretien pour une période de quatre mois à l'encontre d'un assuré à qui il était reproché de ne pas avoir remis ses recherches d'emploi dans les délais et dont il s'agissait de la troisième et quatrième récidive (PS.2012.0051 du 12 novembre 2012, consid. 2). Dans un

arrêt plus récent, la cour a en outre confirmé la diminution de 25% du forfait d'entretien alloué à un assuré à qui l'on reprochait d'avoir commis des faits similaires à plusieurs reprises mais a toutefois réduit la durée de la sanction prononcée de quatre à deux mois (PS.2013.0044 du 9 septembre 2013, consid. 3). b) En l'occurrence, la recourante a été sanctionnée à plusieurs reprises pour divers manquements en matière de recherches d'emploi, notamment pour ne pas s'être présentée à un entretien (réduction de son forfait mensuel d'entretien de 15 % pour une période de deux mois par décision du 9 janvier 2013) ainsi que pour ne pas avoir remis ses recherches d'emploi à plusieurs reprises (réduction de son forfait mensuel d'entretien de 15% sur une période de trois mois par décision du 19 août 2010, réduction de son forfait mensuel d'entretien de 25% pour une période de quatre mois par décision du 18 janvier 2012, réduction de son forfait mensuel d'entretien de 25% pour une période de quatre mois par décision du 16 avril 2013). La réduction de forfait infligée par la décision querellée constitue ainsi la quatrième sanction prononcée pour les mêmes motifs. Son ampleur semble toutefois quelque peu excessive aux yeux du Tribunal. En dépit de la répétition des manquements constatés, la faute reprochée à la recourante ne présente en effet pas un caractère de gravité tel qu'il s'impose de réduire les prestations qui lui sont allouées à leur noyau intangible durant une si longue période. La récidive impose, certes, d'étendre la quotité de la réduction opérée de 15 à 25% du forfait entretien, comme l'a fait l'autorité intimée; au vu des circonstances, il paraît toutefois plus conforme de fixer à deux mois la mesure de la suspension prononcée. Il convient en effet de tenir compte du fait que l'intéressée semble de manière générale déployer de nombreux efforts en vue de se réintégrer sur le marché du travail. Elle a notamment participé à plusieurs cours ainsi qu'à des stages professionnels où la qualité du travail qu'elle a fourni semble avoir donné satisfaction à ses employeurs.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours en ce sens que la sanction litigieuse est ramenée à une réduction de 25% du forfait d'entretien de la recourante durant deux mois uniquement. La décision attaquée est au surplus confirmée. Conformément aux art. 45, 46, 55, 91 et 99 LPA-VD et à l'art. 4 al. 2 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.1]), il ne sera pas perçu d'émolument. Il n'y a en outre pas lieu d'allouer des dépens à la recourante dès lors que celle-ci n'a pas été représentée par un mandataire professionnel dans le cadre de la présente procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.